



## COMMUNE D'AULT

### PROCES VERBAL

### Séance du Conseil Municipal du 13 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize janvier, à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, suivant une convocation en date du sept janvier deux mille vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**Etaient présents :** LE MOIGNE Marcel - CHOLET Laurent - LE MOIGNE Florence - NICQUET Alain - SAUZEAT Marie-Christine - DERCHE Jean-Louis - DHENIN Viviane - SCHIBLER Alain - MAISON Sabine - WAYER Christophe - PRANDD Gabrielle - GUILLERME Teddy - HOUBART Laurent - LEROY Charlotte Soit ..... 14/15

**Etaient absents avec procuration :**

KARLER Patricia qui a donné procuration à LE MOIGNE Marcel Soit.....1/15

**Etaient absents :**

Soit.....0/15

**Président de séance :** Monsieur LE MOIGNE Marcel

**Secrétaire de séance :** Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil d'administration.

Madame LE MOIGNE Florence a été désignée à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Secrétaire auxiliaire :** PECQUERY Nathalie

Monsieur le Maire rappelle que La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire **et elle rétablit, du 10 novembre 2021 jusqu'au 31 juillet 2022, les mesures dérogatoires du fonctionnement des conseils municipaux et des EPCI.**

Plusieurs dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 concernant les modalités de tenue des conseils municipaux sont ainsi de nouveau en vigueur. Notamment

**Abaissement du quorum applicable (art. 6, IV)**

Les conseils municipaux, conseils communautaires, métropolitains, bureaux communautaires ne délibèrent valablement que **lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent**. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

**Procuration (art. 6, IV)**

Chaque membre des assemblées peut être **porteur de 2 pouvoirs**.

**Arrivée de M. GUILLERME Teddy à 19 heures qui prendra part aux délibérations à compter du point 7.**

### ORDRE DU JOUR :

N° ordre	Délibération	Objet
1	-	Approbation du procès-verbal du 13 décembre 2021
2	N° 2022-01-01	Personnel communal – Assurances statutaires -Adhésion au contrat de groupe 2022/2025
3	N° 2022-01-02	Collège Joliot Curie de MERS-LES-BAINS- Demande de subvention -séjour en Sicile du 20 au 25 Mars 2022
4	N° 2022-01-03	Réglementation de la vitesse dans la commune
5	N° 2022-01-04	Eglise Saint-Pierre : Autorisation pour les demandes de subventions et mission de diagnostic
6	N° 2022-01-05	Demandes de subventions 2022 : DETR, fonds d'accompagnement, DSIL... sur différents projets
7	N° 2022-01-06	Créances éteintes
8	N° 2022-01-07	Loi Climat et résilience – Liste Nationale des communes les plus vulnérables au recul du trait de côte : Avis sur l'inscription de la commune sur la liste nationale
9	N° 2022-01-08	Autorisation à ester en justice : Affaire ISSA/COMMUNE au Tribunal Administratif
10	N° 2022-01-09	Convention constitutive d'un groupement de commandes à conclure entre les communes de MERS LES BAINS, GAMACHES et AULT - étude de prestations intellectuelles préalable à la mise en œuvre d'une opération d'amélioration de l'habitat (DPAH).
11		Questions Diverses

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 décembre 2021

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'approuver le procès-verbal de la réunion du 13 Décembre 2021 et demande les remarques ou observations éventuelles.

Le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité sans remarque ni observation

## DELIBERATION N° 2022-01-01 : PERSONNEL COMMUNAL – ASSURANCES STATUTAIRES – adhésion au contrat groupe 2022/2025

Monsieur le Maire rappelle que :

- que la commune avait, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme a communiqué les résultats concernant la négociation

### *Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :*

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Article 1er : d'adhérer au contrat et d'accepter les conditions suivantes proposées :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet du 01/01/2022 au 31/12/2025)

#### **Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.**

Risques garantis :

Décès + Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Longue maladie + Maladie de longue durée + Maternité + Paternité + Adoption + Maintien du demi-traitement sur la base du décret 2011-1245

Taux actuel : 7.51 %

Nouveau Taux : 8.10 %

Base de couverture : traitement brut indiciaire + NBI et charges patronales à hauteur de 60%

Régime indemnitaire à hauteur de 0%

#### **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public**

Risques garantis : Taux Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

Taux actuel : 1.45 %

Nouveau Taux : 0.95 %

Base de couverture : traitement brut indiciaire + NBI et charges patronales à hauteur de 0%

Régime indemnitaire à hauteur de 0%

Article 2 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant

## DELIBERATION N° 2022-01-02 : COLLEGE JOLIOT CURIE DE MERS-LES-BAINS- demande de subvention séjour en SICILE du 20 au 25 mars 2022

Monsieur Le Maire présente la demande de subvention du collège Joliot Curie de Mers-Les-Bains qui organise un séjour en SICILE du 20 au 25 Mars 2022. Ce séjour linguistique concerne en majorité les élèves des classes de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>.

Le coût unitaire du séjour a été fixé à 533.00 € par enfant (hors accompagnateurs et frais annexes pris en charge par le collège). La participation des familles a été fixée par le Conseil d'Administration à 430.00 €.

Le collège recherche désormais le financement de la part qui n'est pas à la charge des familles et reste importante malgré la participation de la coopérative scolaire. 12 enfants de la commune sont concernés.

Il est précisé que les années antérieures ces demandes n'ont jamais été présentées en conseil municipal, une subvention annuelle était versée à la coopérative du collège.

Monsieur le Maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle au titre d'une participation pour les 12 enfants. Il propose 50.00 euros par enfant – soit un montant total de subvention de 600.00 euros

Mme LE MOIGNE Florence précise qu'il est préférable de donner une subvention par sortie que de verser une subvention annuelle.

M. HOUBART Laurent demande ce que font les autres communes

Mme LE MOIGNE Florence précise que SAINT QUENTIN LAMOTTE accorde une participation à chaque demande du collège ainsi que d'autres communes voisines.

M. HOUBART Laurent demande si les familles ont la possibilité de demander, en plus de cette subvention, une aide du CCAS

Mme LE MOIGNE Florence répond que le CCAS pourrait en effet aider des familles. Les aides doivent cependant faire l'objet d'une démarche de la part des familles vers le CCAS.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 600.00 euros au Collège Joliot Curie de MERS-LES-BAINS correspondant une participation de la commune à hauteur de 50.00 euros par enfant.**

## DELIBERATION N° 2022-01-03 : REGLEMENTATION DE LA VITESSE DANS LA COMMUNE

Considérant les attentes, régulièrement exprimées par les Aultois inquiets de la vitesse excessive de véhicules motorisés dans leurs rues, la Municipalité souhaite étendre les zones de limitation à 30 Km/h

La sécurité des usagers les plus vulnérables, la topographie particulière de nos quartiers, et plus généralement la prépondérance de la vie locale, justifient sans peine un abaissement de la vitesse à 30 Km/h sur la presque totalité de la commune : Hyper-centre avec ses commerces et services, abords de l'école Simone Veil et de l'espace Jacques Prévert, artères de dessertes résidentielles, secteurs à forte fréquentation touristique et/ou balnéaire... etc...

Toutefois, afin de concilier les fonctions de vie locale et de transit routier, les axes à dominante « trafic », à savoir les deux artères pénétrantes que sont la rue d'Eu (Cavée Verte) et l'Avenue du Général Leclerc, pourront être maintenus pour partie, à 50 Km/h :

- Rue d'Eu : depuis la RD 940 jusqu'à la rue du Bois de Cise
- Avenue du Général Leclerc : du rond-point avec la RD 940 jusqu'à la Bibliothèque municipale

Monsieur Le Maire précise que les automobilistes roulent très vite sur la commune et que pour faire des ouvrages sur la départementale, il faut l'autorisation du département.

Laurent CHOLET a travaillé sur le sujet et explique que la contrainte géo topographique... etc... engendre une circulation qui se fait globalement de 40 Km/h à 50 Km/h et que le problème existe surtout sur les voies entrantes.

L'idée serait d'arriver à une ville 30 avec seulement 2 exceptions rue du Général Leclerc et rue d'Eu, à 50 Km/h, car une limitation à 30 Km/ ne serait pas comprise par le public. Il faut multiplier les appels à vigilance.

Il faut sécuriser l'accès au camping avec :

- un plateau surélevé, ou zone de ralentissement au niveau de l'entrée, la mise en place d'une écluse sur la cavée verte obligeant le passage sur une seule voie avec un radar pédagogique
- Ou mettre un stop ou un céder le passage

Rue du Général Leclerc : en saison il y beaucoup de vélos, marcheurs - Il convient de renforcer le dispositif d'éveil et d'ajouter 2 passages protégés.

M. HOUBART Laurent ajoute que la mise en place d'une lumière bleue sur certains passages piétons comme cela a été fait à EU serait à étudier.

M. CHOLET Laurent approuve cette idée qui serait à étudier avec le Département. Il précise qu'il serait peut-être bien de mettre une borne de 1.5 m de chaque côté des passages piétons afin de sécuriser encore plus la zone. Il souligne qu'aucun passage piéton n'existe actuellement sur l'Avenue du Général Leclerc. Il faudrait faire intervenir les forces de l'ordre en préventif et mettre en place un radar de vitesse.

Monsieur Le Maire remercie Monsieur CHOLET pour ses explications

M. CHOLET Laurent complète que pour protéger les véhicules en stationnement qui se fait alternativement sur l'Avenue Leclerc, la mise en place d'une protection par un obstacle verticale est également à l'étude.

Mme LEROY Charlotte approuve en précise l'utilité à prévenir par des panneaux verticaux et de faire beaucoup de communication dans ce sens

M. CHOLET Laurent ajoute qu'il est impératif de renverser la tendance de la vitesse par la mise en œuvre de ce processus de sécurité.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité :**

- **De réglementer la vitesse à 30 km/h sur le territoire de la commune à l'exception de l'Avenue du Général Leclerc et de la rue d'Eu, qui seront limitées à 50 Km/h**
- **D'autoriser Monsieur Le Maire à engager les travaux et prendre les arrêtés en conséquence**

## DELIBERATION N° 2022-01-04 : Eglise Saint Pierre : Autorisation pour demander les subventions et mission de diagnostic

Monsieur le Maire rappelle la volonté de l'équipe municipale d'engager des travaux d'urgence et de restauration de l'église Saint Pierre.

Il informe donc qu'il a été procédé à un appel à candidature pour la mission de diagnostic architectural

Un seul candidat a déposé une offre pour le 23 Décembre 2021, suite à consultation à savoir M. BARRIOL, Architecte du Patrimoine, une mission de diagnostic architectural pour un montant de 30900 euros H.T.

La mission prévoit un délai de 6 mois pour la réalisation du diagnostic à réception de la notification

La commune peut bénéficier de différentes subventions sur le projet dont le coût sera très élevé.

Des subventions peuvent être sollicitées à hauteur de 80 % notamment auprès de la DRAC. Il restait restant à charge de 20 % environ.

Mr le Maire précise que l'association « les amis du Beffroi » travaille déjà sur le projet afin de trouver des financements supplémentaires. La fondation du patrimoine sera également partenaire dans l'opération.

M. HOUBART Laurent demande si ce diagnostic a été fait en intérieur et en extérieur. M. Le Maire confirme que le diagnostic concerne l'église dans son entier et qu'un drone a été utilisé pour les parties extérieures en hauteur.

Mme LEROY Charlotte fait remarquer que le monument aux morts est en très mauvais état.

M. Le Maire informe que les travaux de restauration ont été lancés. Le travail est en cours pour la restauration, il est prévu de faire la plaque en gris foncé avec les gravures couleur or.

Monsieur Le Maire demande l'autorisation de solliciter les subventions concernant ce dossier et de signer la proposition de Monsieur BARRIOL, Architecte du Patrimoine, pour un montant de 30900 euros H.T.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à**

- **valider la proposition de Monsieur BARRIOL pour un montant de 30 900 euros HT**
- **solliciter toutes les subventions auxquelles le projet est éligible.**
- **signer toutes les pièces relatives à la mission de diagnostic et aux demandes de subventions**

## DELIBERATION N° 2022-01-05 : DEMANDES DE SUBVENTIONS 2022

### 1) DEMANDE DE DETR 2022 REHABILITATION DE CHEMINS RURAUX

IL rappelle le projet de réhabilitation de chemins ruraux de compétence communale, depuis la dissolution de l'AFR, en chemins de mobilité douce, qui viennent compléter les axes de voies cyclables, particulièrement la vélo-maritime et le tronçon MERS-LES-BAINS / CAYEUX-SUR-MER qui est en cours de réalisation.

La réhabilitation du chemin du cimetière constitue une bretelle d'entrée de la voie vélo-maritime vers le centre bourg d'AULT en empruntant la Rue du 11 Novembre qui est peu utilisée contrairement à la Rue du Général Leclerc ou la Rue d'Eu, donc bien plus sécurisée.

La réhabilitation du chemin rural Bois de Cise / Bel Air permet de créer une liaison douce entre le Bois de Cise et le bourg d'AULT en offrant un beau panorama, ce qui favorise également le développement touristique.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de valider le projet et son plan de financement:**

### **MONTANT ET TAUX SOLLICITÉS**

Montant éligible de l'opération (HT) : 312 029.55 €

Montant DETR demandé : 124 811.82 € soit 40 % du montant éligible HT

### **PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION**

- subventions :

DETR 124 811.82 €

FOND D'ACCOMPAGNEMENT CCVS : 93 608.86 € soit 30 %

Montant global des subventions : 218 420.68 € HT soit 70 % cumulé

Autofinancement : - emprunt : 0 €

- fonds propres : 156 014.77 € dont TVA : 62 405.91 €

## **2) DEMANDE DE DETR 2022 : AMENAGEMENT D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL**

Les Aultois sont très attachés à leur village.

Cette perception favorable de leur espace commun montre toute l'importance de l'entretenir et de le développer.

Parmi les équipements dont la municipalité souhaite se doter, ceux réservés aux familles sont primordiaux.

Ils tiennent compte des conditions de vie de la plupart des habitants et contribuent au vivre-ensemble.

De fait, l'installation d'un espace intergénérationnel multi-activités dans un quartier participera fortement à son attractivité et rayonnera au-delà. Implanté sur une parcelle en bordure de zone urbanisée, le long de l'EuroVelo 4, cet équipement comprendra une aire de jeu pour enfants (3 - 12 ans), un parc de remise en forme (agrès de fitness en plein air), des terrains de boules, ainsi qu'une piste de pumtrack, dans un cadre paysagé pourvu d'un bloc sanitaire et de zones de détente (bancs et tables de piquenique).

Il est projeté de réaliser cet ensemble en deux tranches, la première, à échéance 2022, comprenant l'aire de jeu pour enfants, les agrès de fitness ainsi que les terrains de pétanque.

La piste de pumtrack ainsi que les équipements sanitaires seront programmés sur l'exercice 2023.

### **- Un espace favorisant interaction et cohésion sociales**

L'installation d'une aire de jeu est un moyen avéré de créer du lien entre les habitants. Sortir de chez soi pour accompagner les enfants encourage les parents à se rencontrer.

De plus, les amitiés nouées ou entretenues sur un banc tout en surveillant les petits favorisent les comportements solidaires. Il en va de même pour les enfants, amenés à jouer ensemble, mais également à se respecter.

Par ailleurs, l'utilisation d'un équipement commun encourage l'apprentissage des règles de la vie en société

### **. - Investir dans l'éducation**

Tout comme le fait de veiller au cadre accueillant de l'école Simone Veil, l'installation d'une aire de jeu multi-activités permettra à la commune de contribuer à l'épanouissement intellectuel et physique de ses jeunes habitants. Les multiples activités ludiques offertes par les différents espaces développent l'agilité et la motricité tout en mobilisant l'imagination et la créativité

### **. - Redonner le sens de la convivialité et du lien entre générations**

Le manque de jeux extérieurs n'est pas l'apanage des plus jeunes ; adolescents et seniors regrettent également le peu de structures qui leur sont dédiées.

En ce sens, la création d'un espace multi-activités permettra de répondre tout autant aux attentes des enfants, des adolescents ou encore des adultes et des seniors, en réunissant en un même lieu une aire de jeu pour enfants, une installation de fitness en plein air, des terrains de pétanque, et à terme une piste de pumptrack pour BMX, skates et trottinettes.

### **- Palier aux disparités géographiques en matière d'équipements ludiques et/ou sportifs de plein air.**

Le lieu d'implantation de l'espace multi-activités tient pour partie à une opportunité foncière, la municipalité étant propriétaire d'un terrain en pâture de près de 6.000 m<sup>2</sup> bordant l'école.

Cette surface importante permettra l'installation d'un espace ludique destiné aux enfants (avec possibilité de le faire évoluer et y ajoutant des modules), associé à des agrès de fitness outdoor et des terrains de boules, tout en permettant dans une seconde tranche (horizon 2023) de réaliser une piste de pumptrack (dédiée à la pratique du BMX, skate, trottinette...) développant au minimum 1.500 m<sup>2</sup>.

En outre, ce terrain jouxte les quartiers Bellevue et du Reposoir, qui ne sont pas dotés en équipements de plein air alors qu'ils concentrent environ 80% de la population autochtone la plus jeune.

### **- Des équipements structurants à l'échelle communautaire**

L'espace multi-activités s'inscrit en complémentarité des installations sportives dont la commune est déjà dotée. Notamment, le parc de remise en forme ainsi que la pumptrack permettront de compléter l'offre en matière d'équipements sports/santé de plein air, aujourd'hui centrée sur la frange littorale (base nautique et city-stade d'Onival). Mr le Maire précise que l'aménagement se fera en deux phases. La première phase portera sur l'espace ludique enfants et l'installation des agrès fitness. Le pumptrack fera partie de la deuxième phase.

## **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de valider le projet et son plan de financement:**

### **MONTANT ET TAUX SOLLICITÉS**

Montant éligible de l'opération (HT) : 72 120,74 €

Montant DETR demandé : 25 242,26 € soit 35 % du montant éligible HT

### **PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION - subventions :**

DETR 25 242,26 €

Montant global des subventions : 25 242,26 € HT soit 35 % cumulé -

Autofinancement : - emprunt : 0 €

- fonds propres : 61 302, 62 € dont TVA : 14 424,14 €

### 3) DEMANDE DE DETR 2022 : REQUALIFICATION COUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Le projet porte sur la requalification de la cour de l'ancienne école BERQUEZ, aujourd'hui Maison des Associations, en parking paysager permettant d'une part de pallier à la diminution du nombre de places de parking consécutivement à l'aménagement du centre bourg, nécessité pour le développement et attractivité touristique ainsi que pour l'amélioration des services à la population et d'autre part de proposer un aménagement de la partie de la cour qui surplombe la place Charles De Gaulle présentant une vue imprenable sur l'église Saint Pierre monument historique et son beffroi ecclésiastique avec la mer en toile de fond, ce qui représente donc un atout touristique indéniable.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de valider le projet et son plan de financement:**

#### MONTANT ET TAUX SOLLICITÉS

Montant éligible de l'opération (HT) : 475 000 €

Montant DETR demandé : 190 000 € soit 40 % du montant éligible HT

#### PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION - subventions :

DETR 190 000 €

Montant global des subventions : 190 000 € HT soit 40 % cumulé -

Autofinancement : - emprunt : 0 €

- fonds propres : 380 000 € dont TVA : 95 000 €

### DEMANDE FNADT 2022

Il rappelle le projet de Requalification de la cour de l'ancienne école BERQUEZ, aujourd'hui Maison des Associations, en parking paysager permettant d'une part de pallier à la diminution du nombre de places de parking consécutivement à l'aménagement du centre bourg, nécessité pour le développement et attractivité touristique ainsi que pour l'amélioration des services à la population et d'autre part de proposer un aménagement de la partie de la cour qui surplombe la place Charles De Gaulle présentant une vue imprenable sur l'église Saint Pierre monument historique et son beffroi ecclésiastique avec la mer en toile de fond, ce qui représente donc un atout touristique indéniable, pour un montant total d'estimation à 475 000 euros HT

Il rappelle la demande de subvention au titre de la DETR 2022 a été sollicitée à hauteur de 40%

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de valider le projet et son plan de financement:**

#### MONTANT ET TAUX SOLLICITÉS

Montant éligible de l'opération (HT) : 475 000 €

Montant FNADT sollicité : 95 000 € soit 20 % du montant éligible HT

#### PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

- subventions :

DETR 190 000 €

FNADT 95 000 €

Montant global des subventions : 285 000 € HT soit 60 % cumulé -

Autofinancement : - emprunt : 0 €

- fonds propres : 285 000 € dont TVA : 95 000 €

## DEMANDES DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU FONDS D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLES SOEURS

Monsieur le Maire informe le conseil que deux dossiers présentés au titre de la DETR remplissent les conditions pour pouvoir prétendre à une subvention complémentaire dans le cadre du fonds d'accompagnement de la communauté de communes des ville sœurs

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'accepter le plan de financement et de solliciter une aide à hauteur de 30 % pour les dossiers suivants :**

- **REHABILITATION DE CHEMINS RURAUX : demande pour 93 608,86 euros**

### **MONTANT ET TAUX SOLLICITÉS**

Montant éligible de l'opération (HT) : 312 029.55 €

Montant DETR demandé : 124 811.82 € soit 40 % du montant éligible HT

### **PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION**

- subventions :

DETR 124 811.82 €

FOND D'ACCOMPAGNEMENT CCVS : 93 608.86 € soit 30 %

Montant global des subventions : 218 420.68 € HT soit 70 % cumulé

Autofinancement : - emprunt : 0 €

- fonds propres : 156 014.77 € dont TVA : 62 405,91 €

- **REQUALIFICATION COUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS- demande pour 142 500 euros**

### **MONTANT ET TAUX SOLLICITÉS**

Montant éligible de l'opération (HT) : 475 000 €

Montant FONDS CCVS sollicité : 142 500 € soit 30 % du montant éligible HT

### **PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION**

- subventions :

DETR 190 000 €

FNADT 95 000 €

FONDS ACCOMPAGNEMENT : 142 500 €

Montant global des subventions : 427 500 € HT soit 90 % cumulé -

Autofinancement : - emprunt : 0 €

- fonds propres : 47 500 €

## DELIBERATION N° 2022-01-06 : CREANCES ETEINTES : Constatation d'extinction de créances suite à une procédure de rétablissement personnel et à une procédure collective de liquidation judiciaire

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 1er janvier 2012 entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues,...).

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater par délibération

Par courriels, la commune a été informée d'une procédure de rétablissement personnel et d'une procédure collective de liquidation judiciaire aboutissant à l'irrecouvrabilité totale et définitive de créances de la Ville.

Le trésorier municipal sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement des dettes des débiteurs pour un montant total de 432.50 euros, d'une part et de 296.88 euros d'autre part, portant sur des impayés et de bien vouloir constater l'effacement de ces dettes

**Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de ces dettes**

Mr le Maire profite de ce point pour rappeler que la Trésorerie d'Ault a fermé ses portes au 31.12.2021. La commune de AULT est maintenant rattachée au SGC BAIE DE SOMME de Friville-Escarbotin

## DELIBERATION N° 2022-01-07 : LOI CLIMAT ET RESILIENCE – Liste Nationale des communes les plus vulnérables au recul du trait de côte : Avis sur l'inscription de la commune sur la liste nationale

### **Information en vue de la Consultation des communes littorales par Mme La Préfète de la Somme Dispositions de la Loi Climat et Résilience relative à l'érosion côtière**

La loi « climat et résilience », promulguée le 22 Août 2021, prévoit un certain nombre de dispositions nouvelles pour les communes littorales concernées par l'érosion du trait de côte : des obligations nouvelles, ainsi que de nouveaux outils à disposition des collectivités et de l'Etat. Bon nombre de ces dispositions restent au stade d'esquisses dans la Loi, et doivent faire l'objet dans les prochains mois de plusieurs décrets d'applications. La question des moyens financiers n'a pas été traitée par la loi « climat et résilience », mais renvoyée au Projet de Loi de finances 2022.

L'Etat a chargé tous les Préfets d'organiser localement la consultation des communes littorales sur le projet de décret fixant la liste des communes prioritairement concernées par le recul du trait de côte. Une première liste des communes concernées a été dressée par l'Etat, et il est prévu une publication du décret en février 2022.

**Sur notre territoire les communes suivantes ont été identifiées par l'Etat :  
Ault, Cayeux-sur-mer, Le Crotoy, Fort-Mahon-Plage, Mers-les-Bains, Quend, Saint-Valery-sur-Somme.**

Les communes littorales non identifiées peuvent demander à intégrer la liste.

Mme la Préfète de la Somme, avec l'appui de la DDTM, devrait engager très prochainement la consultation des communes littorales sur ce projet de décret.

La synthèse départementale de la consultation devra être rendue d'ici le 24 janvier 2022, le décret devant être adopté fin février 2022 après avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et du caractère très rapide de la consultation, le SMBS-GLP souhaite partager avec les élus les points d'information ci-après concernant les dispositions prévues par la Loi « Climat et Résilience », et se tient à votre disposition pour de plus amples échanges.

Pour les communes qui figureront dans le décret à l'issue des consultations, il y aura à la fois :

## **I. Des obligations nouvelles**

La loi « climat et résilience » engage une réforme du code de l'urbanisme et des modalités de prise en compte du risque érosion dans les documents de planification (articles 239 à 243) dans les zones où le recul du trait de côte est connu et doit être anticipé.

Ceci de manière à améliorer la gestion des nouvelles constructions et éviter l'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Ce rôle, historiquement dévolu aux Plans de Prévention des Risques Littoraux (submersion marine et érosion côtière) élaborés par l'État, est dorénavant une obligation pour les collectivités locales compétentes en matière de Plans Locaux d'Urbanisme, qui devront réaliser une cartographie de l'évolution du trait de côte pour les communes concernées à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes.

Cette cartographie devra figurer dans les documents d'urbanisme, qui devront également prévoir un régime de limitation de la constructibilité dans ces zones.

### **Les règles d'inconstructibilité seront a priori plus progressives que celles des actuels PPRL :**

#### **Inconstructibilité quasi-totale dans la zone exposée à 0-30 ans**

#### **Constructibilité possible dans la zone exposée à 30-100 ans, sous condition d'une démolition des constructions dans leurs dernières années de vie avant la réalisation du risque.**

Cette obligation de démolition, aux frais des propriétaires (concerne uniquement les biens construits sous ce nouveau régime par le biais d'une servitude d'urbanisme) sera contrôlée par les Maires qui seront désormais en première ligne.

Les modalités restent à préciser par le biais des décrets d'application (principe d'une consignation des sommes permettant la démolition au moment de l'autorisation d'urbanisme).

Les communes déjà dotées d'un PPRL traitant le risque d'érosion n'ont pas l'obligation de procéder à ce nouveau zonage réglementaire. Dans ce cas, elles ne bénéficieront pas des nouveaux outils créés par la Loi. A l'inverse, si elles se lancent dans la démarche, le PPRL devra être modifié par l'Etat dans l'année qui suit l'intégration de la cartographie dans le document d'urbanisme.

**Concernant la commune d'AULT, le Préfet devra donc modifier le PPR extrêmement restrictif, pour en abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte, puisque ces dispositions devront être reprises dans les documents d'urbanisme. Cela peut signifier une reprise en main des communes sur certains zonages.**

Un guide méthodologique par le CEREMA et le BRGM viendra préciser le contenu de ces cartographies et les méthodes à utiliser pour réaliser ces zonages (en fonction de certaines variables, par ex. : la dynamique d'érosion, changement climatique, prise en compte des ouvrages de protection existants).

**Sur AULT ces variables, n'ont pas été prises en compte puisque le BRGM fondait ses projections d'érosion sans tenir compte des ouvrages de protection, telle la digue 83. De ce fait leur cartographie se trouvait très éloignée de la réalité. Ainsi, rue de St Valéry (au bas de la rue de la pêche), l'érosion devait atteindre cette rue en 2023, ce qui ne sera absolument pas le cas.**

L'Etat s'est engagé à prendre en charge 80% du coût d'élaboration de ces cartographies.

Le Projet de Loi de Finances 2022 ne prévoit pour l'instant qu'une enveloppe de 2 Millions d'euros (pour 200 communes à peu près).

Enfin, les documents de planification stratégique (SRADDET et SCOT) ont également obligation de prendre en compte le recul du trait de côte.

Le SCOT devra définir les orientations de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte.

## **2. Les nouveaux outils initiés par la Loi**

### Information des acquéreurs locataires

Le texte introduit également la généralisation du dispositif d'Information Acquéreur Locataire à toutes les communes concernées par l'érosion côtière (article 236) et non plus qu'aux communes couvertes par un PPRL. La transmission de l'information concernant les risques devra être faite dès la première visite des biens concernés par les futurs acquéreurs.

### La gestion des biens existants menacés & mise en œuvre de stratégie d'adaptation

L'article 244 de la loi instaure un nouveau droit de préemption pour les collectivités qui souhaiteraient mettre en œuvre une politique foncière dans les zones concernées (les modalités de financement ne sont pas précisées). La loi prévoit également la possibilité pour les Établissements Publics Fonciers de contribuer à cette stratégie, en effectuant des portages fonciers pour le compte des collectivités locales.

En complément, une ordonnance du Gouvernement doit être publiée en mai 2022 pour préciser d'autres outils créés pour la gestion de ces biens et la mise en œuvre de stratégies d'adaptation :

- L'instauration d'un nouveau contrat de bail réel immobilier de longue durée afin de gérer les biens acquis non menacés à court terme, et potentiellement de recouvrer ainsi par la location de ces biens, une partie des coûts d'acquisitions foncières engagées par les maîtres d'ouvrages publics ;

- La définition de nouvelles modalités d'évaluation des biens exposés au recul du trait de côte, afin de limiter les coûts publics d'acquisition des biens privés devant faire l'objet d'un repli ;
- La possibilité de prévoir des dérogations limitées et encadrées à la loi littoral, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation d'enjeux exposés au recul du trait de côte.

### Conventions Etat-Collectivités / mise à disposition de moyens

Porté par l'ANEL au nom des collectivités locales, cet aspect de la loi permet la reconnaissance de stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte, ainsi que la possibilité de conclure une convention entre l'Etat et les collectivités (à l'initiative des communes listées dans le décret), permettant d'établir la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités pour accompagner les actions de gestion (article 237) :

- 1<sup>o</sup> La construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer ;
- 2<sup>o</sup> Les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte ;
- 3<sup>o</sup> L'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte prévue à l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme ;
- 4<sup>o</sup> Les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte.

Dans ce cadre, l'ANEL interpelle les communes et EPCI à exprimer dès que possible dans cette phase de consultation la volonté d'initier une stratégie locale pour conventionner avec l'Etat.

Cela, pour permettre de préciser au plus tôt les moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat en accompagnement des politiques des communes pour la gestion du trait de côte. En effet, l'ANEL rappelle qu'il n'existe pas, à ce jour, de fonds national dédié au financement des mesures de gestion du trait de côte, c'est pourquoi la consultation permettra d'identifier les sources de financement.

### Conclusion

M. Le Maire conclut :

Sous réserve du contenu des décrets d'application de la loi « climat et résilience », notamment sur leur volet financier, il semble que la commune d'Ault ait tout intérêt à conserver sa présence sur la liste des communes vulnérables. En effet, le PPR actuel, très restrictif et très contesté à l'époque, se montre inadapté aux enjeux de la commune d'Ault. La nouvelle loi semble tenir compte des ouvrages de protection dans les études d'évaluation de l'érosion côtière. Il sera néanmoins difficile de définir la zone 0-30 et celle de 30-100 ans. Des critères objectifs devront être analysés. Par ailleurs, une stratégie locale existe sur AULT avec une zone de repli sur la ZAC du Moulinet. Encore faudrait-il que les services de l'Etat permettent l'aménagement de la dite ZAC avec l'investisseur actuel dont le projet est en phase avec les enjeux de la commune mais aussi avec la loi « climat et résilience ». Enfin, la perspective de conventions Etat-collectivités, permet d'espérer la construction des 160 mètres de la digue 83 qui grâce à son prolongement permettrait de protéger les personnes et les biens du bourg d'AULT.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité d'émettre un avis favorable pour le maintien de l'inscription de la commune d'Ault sur la liste nationale des communes les plus vulnérables au recul du trait de côte**

## DELIBERATION N° 2022-01-08 : AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE ISSA/COMMUNE – tribunal administratif

Considérant l'affaire portée devant le Tribunal Administratif d'Amiens portant le N° 2103648-3 par M. ISSA en date du 17 Novembre 2021

M. LE MAIRE demande l'autorisation d'ester en justice et de défendre les intérêts de la commune tout au long de l'instance. IL est précisé que l'affaire concerne les deux dernières délibérations prises concernant le poste d'ingénieur (véhicule de service et logement de fonction).

Il est précisé que M. Le Maire est déjà autorisé à ester en justice dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées

**Le conseil municipal après en avoir délibéré DECIDE à la majorité avec 2 abstentions de Me LEROY Charlotte et de M. HOUBART Laurent d'autoriser M. Le Maire à ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire N° 2103648-3 portée par M. ISSA devant le tribunal administratif.**

## DELIBERATION N° 2022-01- 09 : Convention constitutive d'un groupement de commandes à conclure entre les communes de MERS LES BAINS, GAMACHES et AULT pour une étude de prestations intellectuelles préalable à la mise en œuvre d'une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Les communes de MERS LES BAINS, AULT et GAMACHES sont respectivement engagées dans un programme de revitalisation de centre bourg. Elles sont par ailleurs, parties intégrantes de l'Opération de revitalisation de territoire (ORT) portée par la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

Afin d'accompagner les opérations qu'elles portent, notamment en termes de réaménagement d'espaces publics et de reconversion de friches commerciales, elles souhaitent inciter et accompagner les propriétaires occupants et bailleurs dans la rénovation de leur (s) bien(s) afin de redonner une attractivité résidentielle à leur centre bourgs.

C'est pourquoi, accompagnées par l'ANAH, elles souhaitent aujourd'hui définir les enjeux, objectifs et modalités d'intervention en la matière.

**M. Le Maire précise que les aides à la rénovation concernent uniquement les résidences principales**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1414-3 du CGCT ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L 2113-7 ; ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au groupement de commande à conclure entre les communes de MERS LES BAINS, GAMACHES et AULT pour une étude de prestations intellectuelles préalable à la mise en œuvre d'une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

## **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité de**

AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention constitutive du groupement de commande à conclure entre les communes de MERS LES BAINS, GAMACHES et AULT pour une étude de prestations intellectuelles préalable à la mise en œuvre d'une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

PRENDRE ACTE des modalités de fonctionnement de ce groupement repris à la convention annexée à la présente délibération.

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- 1- Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que l'assemblée devra très certainement se réunir afin de statuer sur le PADD du PLUi avant le 15 février suite à une demande de la communauté de communes des villes sœurs.
  
- Monsieur le Maire fait un point sur les investissements réalisés en 2021. La commune a réalisé des investissements à hauteur de 3 284 959 euros. Ils ont été financés par des subventions à hauteur de 1 494 109 euros et sur les fonds propres de la commune pour 1 790 850 euros. Malgré ces investissements réalisés le compte de trésorerie au 31.12.2021 restait à 1 500 000 euros.
  
- L'agence postale communale est maintenant ouverte depuis le 6 janvier 2022. Pour le moment le fonctionnement est en phase intermédiaire dans l'attente de la finition des travaux. Il reste les travaux d'accès direct par le perron qui seront réalisés dans les meilleurs délais, l'entreprise LEGAT n'a pas encore été livrée de la porte d'entrée. Il est précisé que le taux de fréquentation démontre la nécessité de maintenir ce service, même à minima. 152 personnes ont été reçues.
  
- Monsieur le Maire fait un point sur la mise en place des sacs à emballages (sacs jaunes). Il pense qu'il faut laisser un peu de temps afin que chaque habitant prenne les bonnes habitudes de trier et de mettre dans les sacs jaunes.
  
- Monsieur le Maire se dit consterner par le manque de civisme par rapport aux déjections canines, notamment Rue Jamart et Square des Bessaints. Il est rappelé que des travaux de grande envergure sont lancés dans la commune et qu'il est hors de question de laisser l'incivilité continuer.
  
- La question est posée concernant la pêche aux vers de sable. Il est constaté que des personnes viennent notamment de Mers et ailleurs pour faire du commerce avec les vers – Il est précisé qu'il y a un arrêté qui limite à 100 vers par personne et interdit la pompe

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose un tour de table

M. Laurent HOUBART pose la question de la vidéo protection dont le financement est accompagné par le Département.

M. Le Maire confirme que de la vidéo protection est envisagée et qu'il convient dans un premier temps de solliciter l'avis de la gendarmerie

Sans autre observation, la séance est levée à 20h15

La secrétaire,  
Florence LE MOIGNE

**Procès-verbal approuvé en séance du 8.03.2022**  
**Publié et affiché le 11.03.2022**